

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-17-031017-067
500-17-034205-065

DATE : 1^{er} février 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DIONYSIA ZERBISIAS, J.C.S.

(1) 500-17-031017-067

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DE MÉTAL EN FEUILLES,
LOCAL 116**

Demanderesse

c.

**ALAIN PIGEON,
DORIMA AUBUT**

Défenderesses

(2) 500-17-034205-065

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DE MÉTAL EN FEUILLES,
LOCAL 116**

Demanderesse

c.

LYNE NAREAU-LAMY

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La Cour est saisie de deux recours intentés par la demanderesse qui se résumant comme suit :

- 1) un recours intenté au mois de mai 2006 contre M. Alain Pigeon (ci-après dénommé « Pigeon ») et Dorima Aubut (ci-après dénommée « Aubut ») en leur qualité respective de gérant et de directeur financier pour la demanderesse pour un montant de 791 933,93 \$. Ce montant se subdivise en la somme de 493 266,11 \$ pour détournement de fonds et la somme de 298 667,82 \$ pour paiement illégal d'indemnités de départ à des employés de la demanderesse en 2005 et 2006.
- 2) Un recours intenté au mois de juin 2006 contre Mme, Lyne Nareau-Lamy (ci-après dénommée « Lamy ») pour le recouvrement d'une somme de 94 130,70 \$ qui lui aurait été versée illégalement lorsqu'elle a quitté son emploi auprès de la demanderesse au mois de mars 2006.

[2] Les parties se sont entendues pour que ces deux recours soient entendus conjointement sur la base d'une preuve commune.

I – PRÉTENTIONS DES PARTIES

1) Local 116 c. Pigeon c. Aubut

[3] Dans son recours intenté contre Pigeon et Aubut, la demanderesse (ci-après dénommée « Local 116 ») revendique le montant de 493 266,11 \$ pour détournement de fonds suite à des déboursements illégaux effectués par les défendeurs, sans que ceux-ci aient l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour agir ainsi, et ce, contrairement aux dispositions contenues dans leur mandat et des pouvoirs dont ils sont investis en tant que gérant et directeur financier considérant les formalités établies dans la constitution de l'Association Internationale des Travailleurs de Métal en Feuilles (ci-après dénommée « la Constitution ») représenter dans la province de Québec par le local 116, soit la demanderesse en l'instance. La demanderesse revendique également la somme de 298 667,82 \$ qui aurait été distribuée sans droit, en tant qu'indemnité de départ pour des employés ayant accumulé 3 ans de service et plus lorsqu'ils ont quitté leur emploi auprès de la demanderesse en 2005 et 2006. Un régime d'indemnité de départ et un fonds fut illégalement constitués le 26 octobre 2005 et ce dans lequel les défenderesses ont frauduleusement transféré une somme de 500 000.00 \$ en provenance du des fonds du Local 116.

[4] Les défendeurs, Pigeon et Aubut, contestent le recours en plaidant que toutes dépenses et déboursement qu'ils ont effectués, l'ont été dans l'intérêt de Local 116 et ses membres, nonobstant le fait que certaines de ces dépenses n'ont probablement pas été compilées en conformité avec les règles de paiement habituelles : que toutes ces dépenses ont été effectuées et payées selon les procédures et les précédents en vigueur au Local 116 et conformément aux politiques en vigueur depuis au moins 1993; que la plupart des dépenses litigieuses représentent des dépenses de roulement et d'opération qui sont d'ailleurs laissées à la seule discrétion du gérant tel qu'énoncé dans la Constitution; que toutes dépenses reliées aux voyages/déplacements furent effectuées selon les lignes directrices déjà en vigueur au sein du Local 116, qui ont

d'ailleurs toujours été respectées par les défendeurs; que la création d'un régime d'indemnité de départ était au bénéfice des employés du Local 116 puisque ceux-ci n'avaient droit à aucune indemnité dans le passé, ni accès à un régime de retraite quelconque, que ce type de régime était commun dans les syndicats et que ce régime était connu et approuvé par l'association internationale des travailleurs de métal en feuilles (ci-après dénommée « AITMF »)

[5] De plus, les défendeurs soutiennent que le fonds qui fut créé subséquemment au mois d'octobre 2005 n'était que la suite logique et une conséquence directe de la création dudit régime, duquel étaient retirés les paiements dorénavant distribués aux employés quittant le Local 116.

[6] Les défendeurs soutiennent que le présent recours tel qu'intenté en plus de la couverture médiatique et des propos tenus par les représentants de la demanderesse, et de ces directeurs nationaux et internationaux, avant et suite au dépôt du présent recours sont diffamatoires de sorte que l'action de la demanderesse est abusive. Pour ces raisons, Pigeon et Aubut réclament une somme de 200 000,00 \$ en demande reconventionnelle, représentant des dommages-intérêts d'une somme de 150 000,00 \$ pour atteinte à leur réputation, un montant de 25 000,00 \$ pour dommages moraux et des dommages punitifs au montant de 25 000,00 \$.

2) Local 116 c. Lamy

[7] En ce qui concerne le recours intenté par Local 116 contre Lamy, la demanderesse prétend que Mme Lamy, ayant quitté son emploi auprès de Local 116 après y avoir travaillé pendant 35 ans, a, sans droit et en toute connaissance de cause, reçu la somme de 94 130,70 \$ en tant qu'indemnité de départ, et qu'elle est par conséquent tenue de rembourser cette somme à la partie demanderesse.

[8] Lamy conteste cette réclamation au motif qu'elle était simplement une employée auprès de Local 116 pour une durée de 35 ans, en tant que secrétaire sénior, responsable des travaux et tâches générales de bureau de son employeur dont la rédaction de rapport, la réception de plaintes, la tenue du livre de minutes, le suivi des correspondances, les paiements par chèques, etc.; qu'elle n'aie jamais été membre du syndicat, ni un directeur quelconque qui aurait instauré le régime d'indemnité et qu'elle ne fut jamais consultée et n'a ni voté en aucun temps à ce sujet; et qu'elle est la bénéficiaire légitime des sommes qui lui ont été versées en vertu du régime instauré par le Local 116. Par conséquent, elle n'est pas responsable du remboursement d'une portion quelconque du montant qu'elle a reçu.

II – QUESTIONS EN LITIGES

[9] Les questions soulevées dans le présent pourvoi sont décrites comme suit :

- 1) Y a-t-il eu détournement de fonds par Pigeon et Aubut? Si oui, pour quel montant?

- 2) Pigeon et Aubut ont-ils illégalement créé le régime d'indemnité de départ et le fonds y afférent et fait des versements illégaux aux employés de Local 116 à titre d'indemnités de départ par la suite?
- 3) Quelle est la valeur probante et l'utilité du rapport d'expertise détaillée préparé par les juricomptables de KPMG et produit par la demanderesse? De façon incidente, est-ce que les pièces sur lesquelles se sont fiés les experts, qui n'ont d'ailleurs pas été admises par les défendeurs et qui n'ont pas fait l'objet d'une preuve selon les règles habituelles, peuvent servir de preuve à l'encontre des défendeurs simplement parce qu'elles étaient annexées au rapport d'expertise?
- 4) Est-ce que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de Pigeon et Aubut est bien fondée? Est-ce que la demanderesse a abusé de ses droits en vertu des articles 54.1 à 54.6 C.p.c.?
- 5) Lamy a-t-elle, en toute connaissance de cause, reçu une indemnité de départ, sachant qu'elle n'y avait pas droit, la rendant ainsi responsable du remboursement de la somme ainsi reçue?

III – DISPOSITIONS PERTINENTES

Voir l'annexe « A »

IV – HISTORIQUE

[10] Selon la preuve fournie au procès, voici les faits et l'historique de la présente cause :

[11] Local 116 est une section syndicale locale qui opère selon la constitution et les règlements de l'association internationale des travailleurs de métal en feuilles dont le siège social international est situé à Washington, D.-C., aux États-Unis.

[12] En septembre 2005, Local 116 comptait 4 614 membres dont 2 941 travailleurs de métal en feuilles ayant le droit de vote et 1 673 couvreurs ayant également le droit de vote, ceux-ci étant composés d'apprentis et d'artisans (pièce D-17). La demanderesse employait aussi seize employés.

[13] Pigeon et Aubut étaient membres du Local 116.

[14] Pigeon s'est joint au syndicat et par le fait même au Local 116 en tant qu'apprenti en janvier 1988. En date du 1^{er} juin 2000, il est désigné gérant et remplace ainsi M. Jacques Régnier qui occupait ce poste depuis juin 1993 suite à la nomination de ce dernier au sein du conseil exécutif de l'AITMF comme représentant canadien. Pigeon a démissionné de son poste le 12 décembre 2005, avec une entrée en vigueur prévue pour le 22 janvier 2006, au moment où il quittera physiquement les lieux.

[15] Aubut s'est également joint au syndicat et au Local 116 en tant qu'apprenti en janvier 1988. Il a par la suite été élu au poste de représentant des affaires et officier au mois de novembre 1999, pour ensuite être sélectionné à titre de secrétaire financier en

2002 ou 2003 pour ensuite démissionner en tant qu'officier et membre syndiqué le 14 mars 2006.

[16] Pour ce qui est de Lamy, elle travaillait pour le Local 116 à titre de secrétaire sénior, sans pour autant être un membre du syndicat. Avec l'aide de deux secrétaires assistantes, Lamy était responsable de tout le secrétariat du bureau et les tâches administratives exigées par les membres du conseil exécutif et du syndicat du Local 116. En plus de rendre tous ces services à tous ces membres, elle devait également superviser les travaux qu'effectuaient lesdites assistantes. Essentiellement, les tâches de Lamy consistaient en la rédaction de rapports et de correspondances; vérifier les comptes de dépenses, factures et autres frais; préparer les chèques; préparer les revendications au nom des membres du syndicat; dactylographier les minutes des rencontres du comité exécutif et des assemblées générales; et accomplir toutes tâches reliées au secrétariat ou à l'administration en général. Elle rendait compte directement au gérant ainsi qu'au comité exécutif.

[17] Lamy a finalement démissionné de son poste en date du 10 mars 2006 alors qu'elle planifiait plutôt son départ pour le 17 mars 2006. Afin de faciliter la période de transition en raison de sa démission, elle accepta de reporter son départ au 31 mars 2006. Toutefois, elle n'est parti que le 24 mars 2006 lorsque le syndicat nouvellement formé, dont elle faisait partie, déclencha une grève suite à l'échec du Local 116 de négocier une convention collective.

[18] Au moment où Lamy a quitté, elle avait accumulé 35 ans d'expérience auprès du Local 116. Au cours de ces années, elle n'a jamais bénéficié d'un régime de pension quelconque. Au moment de son départ, on lui a remis une indemnité de départ d'une somme de 94 130,77\$ qui fait maintenant l'objet du présent litige.

[19] En date du 2 avril 2006, Lamy a commencé un nouvel emploi avec un syndicat concurrent, soit le Local 2020 de la FTQ Construction qui fut par la suite renommé Local 2016 (ci-après dénommé « Local 2016 FTQ ») sous l'égide de la FTQ.

[20] La démission de Pigeon au mois de décembre 2005 n'était pas inattendue. Il était désenchanté par le Local 116 et les politiques de l'AITMF et particulièrement par l'attitude que ceux-ci démontraient envers leurs employés. Il considérait qu'il était dans l'intérêt de du Local 116 de fusionner avec son rival le Local 2020 FTQ, une idée qui avait été avancée par son prédécesseur M. Jacques Regnier alors qu'il était en poste en tant que gérant. Pigeon a fait des pressions de façon active et négociée en vue d'un éventuel fusionnement, en plus d'approcher l'AITMF pour lui faire des propositions à cet effet en 2004 et 2005 lesquelles sont constatées dans deux lettres écrites en septembre et décembre 2005 (pièces P-17 et P-18). Lorsque ses idées et propositions furent rejetées par l'AITMF, on lui a dit que le fusionnement des syndicats ne faisait pas partie de son mandat. Il s'est alors senti découragé et considérait que l'AITMF et les exécutifs canadiens avaient perdu confiance en lui puisqu'il avait lui-même perdu confiance en eux. C'est donc sur la base d'une question de principe que Pigeon a remis sa démission le 12 décembre 2005.

[21] L'état d'esprit de Pigeon et la possibilité qu'il quitte le Local 116 étaient connus des membres internationale et nationale du conseil exécutif de l'AITMF. Leurs préoccupations soulevées face à un possible départ avaient fait l'objet de discussions lors d'une rencontre tenue à Seattle au mois d'août 2005.

[22] Pigeon s'est joint au Local 2020 FTQ en février 2006 où il a travaillé à la création du nouveau Local 2016 FTQ. Il est ainsi devenu gérant du Local 2016 FTQ le 20 avril 2006.

[23] Pigeon, Aubut et Lamy n'étaient pas les seuls à quitter le Local 116 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année 2006; treize des seize employés du Local 116 ainsi que du personnel de bureau et des représentants d'affaires sont aussi partis. Certains d'entre eux se sont joints au Local 2020 FTQ, alors qu'ils étaient considérés comme du personnel clé par la demanderesse. Leur départ simultané associé au commencement d'une grève déclenché le 23 mars 2006 par le nouveau syndicat, immédiatement après la période de maraudage entre les syndicats qui a eu lieu en mai 2006 est invoquée par la partie demanderesse comme lui ayant causé des dommages que l'on ne peut quantifier. Le déclenchement de la grève associé avec la perte d'employés et de personnel clé aurait prétendument handicapé le Local 116 au point où il ne pouvait plus se défendre contre le maraudage effectué par les autres syndicats à l'encontre de ses propres membres. Par conséquent, le Local 116 a été obligé de faire appel aux membres des conseils exécutifs nationaux et international de l'AITMF pour lui venir en aide en cette période de maraudage. En fait, le Local 116 estime avoir perdu approximativement un millier de membres durant cette période.

[24] C'est le syndicat nouvellement formé par les employés de la demanderesse qui était l'auteur de cette grève. Leur application pour une accréditation sous le nom du Syndicat des Travailleurs (euses) de Local 116 (AITMF) fut délivrée par la Commission des Relations du Travail en date du 10 août 2005 (pièce P-20 et P-21) (ci-après dénommé le « syndicat »). Le 15 août 2005, les représentants du syndicat écrivent à Pigeon lui demandant que la direction entame des négociations en vue de conclure une convention collective, chose qu'il n'a pas faite. Suite à son départ, le syndicat a réitéré son désir de négocier par lettre daté du 27 février 2007 adressé à un gérant provisoire du Local 116, M. Ronald Lapierre. Puisqu'aucune négociation n'était envisagée, le syndicat déclencha ainsi la grève.

[25] La grève qui a débuté le 23 mars 2006 et prit fin à la mi-juillet de la même année était acrimonieuse suite l'usage de piquetage devant les locaux du Local 116; allégations quant à l'entrave au droit d'accès et dommages à la propriété, harcèlement et insultes envers ceux qui traversaient la ligne de piquetage résultant en la fermeture des bureaux du Local 116 à Montréal et Québec. Ces événements ont affecté les opérations de Local 116 qui ne pouvait se préparer ni se défendre contre le maraudage dont faisaient l'objet ses membres.

[26] Malgré les dommages non quantifiables subis en raison de la grève et de la perte de ses membres, Local 116 ne fait aucune revendication à ce titre.

[27] La demanderesse allègue également de nombreux actes d'irresponsabilité, de négligence et de comportement dommageable qui posés par Pigeon et Aubut tel que :

- avoir conspiré ensemble afin de mettre en place un plan afin de réduire le nombre de ces membres;
- Le défaut de Pigeon de s'opposer à l'application pour une certification par ses membres mécontents, nonobstant le fait que le Local 116 et les membres exécutifs de l'AITMF avaient été informés en août 2005 que cela allait à l'encontre des principes de Pigeon de contester une application pour une certification de syndicat et que cela serait inapproprié pour un syndicat de s'opposer à la syndicalisation de ses employés;
- Le défaut de Pigeon de négocier une convention collective avec le nouveau syndicat, malgré le fait qu'il a démissionné en décembre 2005;
- La prétendue destruction de documents appartenant au Local 116, découvert lorsque les membres national et international de l'exécutif de l'AITMF et les officiers restants du Local 116 ont pris en charge les opérations du Local 116 suite au déclenchement de la grève;
- L'encouragement et la sollicitation des employés et membres du Local 116 pour qu'ils se joignent au syndicat concurrent, soit le Local 2016 FTQ;
- Pigeon a, de façon délibérée et malicieuse, manqué à son devoir de négocier une convention collective afin d'inciter le début de la grève en mars 2006 de façon à paralyser toutes les activités du Local 116 durant la période de maraudage qui a suivi, de sorte à en faire bénéficier le syndicat concurrent, Local 2016 FTQ;
- Pigeon et Aubut ont agi illégalement, malhonnêtement et déloyalement en manquant à leurs obligations de loyauté et de bonne foi envers leur ancien employeur, Local 116;
- Pigeon a délibérément projeté son départ du Local 116 bien avant sa démission réelle afin d'affaiblir le Local 116 au profit du Local 2016 FTQ;

[28] Encore une fois, nonobstant les allégations quant aux manquements au devoir de loyauté et les prétendus dommages qu'aurait souffert Local 116, la demanderesse ne réclame aucun dommage à ce titre préférant se réserver le droit d'amender ultérieurement ses conclusions de la requête. Les procédures ne furent cependant jamais amendées afin d'y ajouter une telle réclamation.

[29] Considérant qu'aucun dommage n'est réclamé pour ces actes, les allégations s'y rapportant sont sans rapport avec les questions en litige entre les parties en l'instance et furent avancées dans le seul but de créer un climat négatif envers les défendeurs à l'effet que ces derniers étaient malhonnêtes, irresponsables et qu'ils ont agi de façon intentionnelle et malicieuse en vue de causer des dommages à la demanderesse. Ces déclarations avaient pour but et de discréditer ces derniers tout en supportant leur revendication pécuniaire pour détournement de fonds.

[30] En effet, il s'agit ici d'une dispute entre l'AITMF qui est gérée et dirigée par des membres de l'exécutif en provenance des sièges sociaux canadiens et Washington, et Pigeon, leur ancien représentant clé pour le territoire du Québec, d'une part, et Aubut pour avoir fait preuve de témérité en exprimant son désaccord en regard des politiques de l'Association ainsi que sa démission subséquente, d'autre part. Cette dispute a commencé en septembre 2005 alors que Pigeon essayait un revers suite à ces efforts de convaincre l'AITMF qu'il était dans l'intérêt de Local 116 de s'affilier avec la FTQ. Le cadre de cette affaire s'est dessiné en mars 2006 lorsque des membres de l'AITMF ont dû assister le Local 116 pendant la grève et la période de maraudage qui s'est ensuivie. Cette bataille juridique a débuté en avril 2006 lorsque l'AITMF a embauché des juricomptables et en publiant un communiqué (le premier de deux) envoyé aux quelques 7000 membres contenant de l'information en regard des agissements de Pigeon et Aubut, leur réclamation de 361 060,15 \$ pour détournement de fonds et une description de gestes qualifiés de malhonnêtes et déloyaux qu'auraient posé ces derniers.

[31] Ce recours fut initialement intenté le 11 mai 2006 pour un montant de 361 060,15 \$ pour ensuite être amendé afin d'augmenter les dommages réclamés au montant de 791 933,93 \$.

V – RECOURS CONTRE PIGEON ET AUBUT

A) La valeur probante et l'utilité de l'expertise préparée par les juricomptables de KPMG

[32] La demanderesse se base sur le rapport d'expert préparé par les juricomptables de KPMG afin de démontrer le bien-fondé de son action.

[33] Puisque ce recours doit être déterminé sur une question de fait, la Cour doit évaluer en premier lieu la validité et la valeur probante de l'expertise avant de se pencher sur la question du détournement de fonds. Ce rapport est volumineux et consiste en un livret récapitulatif de 84 pages, trois volumes contenant des pièces et des annexes et trois tableaux d'analyse résumant le contenu de ces documents.

[34] Les défendeurs sont objectés au dépôt de ce rapport sous prétexte que certains documents au soutien dudit rapport, telles les pièces, n'ont pas été admis et n'ont pas fait l'objet d'une preuve distincte.

[35] La partie demanderesse a le fardeau de démontrer la véracité des faits et des documents présentés au soutien de sa demande. C'est pourquoi elle doit subir les conséquences d'avoir fait défaut de faire la preuve des faits et documents comme il se doit. On ne peut faire sa preuve par inférence ou à l'aide d'un système parallèle de règles d'admission tel le dépôt de pièces au soutien une expertise sans que celles-ci soient admises par la partie adverse ou que preuve en soit faite au procès en conformité avec les règles en vigueur.

[36] Nonobstant le fait que des experts puissent avoir recours au ouï-dire et à des faits non allégués pour la préparation de leur rapport et au soutien de leurs conclusions, les préoccupations qu'avancent les parties défenderesses sont bien-fondés. Le rapport écrit d'un expert ne peut être utilisé afin d'introduire une nouvelle preuve au dossier, à moins que cela soit fait conformément aux règles habituelles d'administration de la preuve.

[37] Les documents déposés en tant que pièces par les experts ne peuvent être reçus au dossier qu'à titre de preuve quant à la véracité de l'information ou des faits sur lesquels les experts se sont basés pour soutenir leurs opinions. Ces pièces ne font donc pas preuve à l'encontre des défendeurs faute d'avoir été admises en preuve comme il se doit.

[38] La demanderesse a failli à ce devoir. Elle a de plus omis de distinguer entre les documents utilisés par KPMG au soutien de son opinion et ceux qui furent admis en preuve conformément au dossier en ayant regroupé l'ensemble de ces pièces dans un seul document, et non dans deux séquences numérotées, rendant ainsi impossible pour la Cour d'apprécier de la preuve présentée. Les documents utilisés par KPMG n'ont jamais été présentés aux parties défenderesses et aucune partie ne fut appelée pour identifier lesdits documents. De plus, le rapport se base en partie sur des affidavits de personnes qui n'ont pas témoigné au procès, tant en regard de leurs dépositions sous forme d'affidavit que des questions en litige soulevées dans le présent pourvoi, résultant en l'admission de témoignages illégaux.

[39] Compte tenu des circonstances, c'est à la partie demanderesse de supporter les conséquences de son erreur soit le rejet des pièces jointes au rapport d'expertise.

[40] De plus, le cadre de références et conditions sous lesquelles l'expertise fut réalisée est restrictif et démontre un signe de partialité, sans pour autant attribuer cette partialité ou incompétence à KPMG. L'imposition de ce cadre et les instructions spécifiques commandées par l'AITMF ont sévèrement entravé le mandat qu'on lui a assigné.

[41] Le premier mandat fut donné à KPMG en mai 2006 non par le Local 116, mais plutôt par l'AITMF suite à des rencontres tenues au cours du mois d'avril 2006. Le mandat fut par la suite modifié à trois reprises à l'aide d'addenda transmis en date du 24 mai 2006, 28 juin 2006 et 16 septembre 2006. Ce mandat fut négocié pour le

compte de la partie demanderesse par M. Riley, avocat de l'AITMF à Washington; M. Brown, M. Belleville et M. Regnier, en tant que représentants canadiens de l'AITMF; et finalement par l'avocat local du Local 116.

[42] Le mandat de KPMG était limité à l'examen des documents fournis tout en étant lié à des critères quant au déroulement de l'enquête devait se dérouler dont certaines dispositions spécifiques de la constitution de l'AITMF. On a défendu à KPMG tout contact avec qui que ce soit du Local 116, notamment les défendeurs, et on ne lui a accordé qu'une brève rencontre avec le gérant provisoire en poste à l'époque. Finalement, on lui a empêché d'examiner tout autre document qui aurait pu clarifier certaines questions ou influencer son opinion, dont l'agenda des parties défenderesses.

[43] KPMG a donc tout simplement appliqué le critère établi à l'article 10, section 14 de la constitution en examinant chaque dépense ou chèque afin d'établir si elles concordaient avec cette disposition, soit une dépense autorisée par l'adoption d'une résolution votée par les membres ou un chèque signé par le gérant et/ou le président ainsi qu'un autre officier dûment autorisé pour agir ainsi.

[44] KPMG a elle-même reconnu les restrictions applicables à son examen et indique qu'elle a procédé à une enquête et non pas à une vérification de contrôle, en décrivant les limites de son mandat dans le passage suivant que l'on retrouve à la page 83 dudit rapport :

« Nos conclusions sont fondées sur les informations qui nous ont été fournies. Ces informations n'ont pas été examinées ni par ailleurs vérifiées par nous quant à leurs précisions, exactitude ou exhaustivité.

Il est à noter qu'à la demande du client nous n'avons pas rencontré MM. Pigeon et Aubut ainsi que les Anciens employés de l'AITMF – Local 116 pour obtenir leur version des faits concernant ce qui est présenté dans notre rapport d'expertise incluant les annexes, les tableaux et les pièces. »

[Emphases de KPMG]

[45] Les mandats étaient spécifiques. Le premier couvrait l'année 2004 jusqu'au 31 décembre 2005 pour lequel les experts étaient limités dans leurs révisions à certains documents spécifiques :

- Les minutes pour le conseil exécutif de 2004 à 2005;
- Les minutes des assemblées des membres de 2004 à 2005;
- Les chèques émis par Local 116 du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 afin d'établir la corroboration des dépenses pécuniaires autorisées;

[46] Le mandat attribué en date du 24 mai 2006 a eu pour effet d'élargir les paramètres de l'expertise, mais toujours limité à l'analyse de documents spécifiques et la préparation de la variation monétaire :

- Les rapports de dépenses de Pigeon et Aubut du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les années 2005 et 2006 y compris les pièces justificatives (reçus, relevé de carte de crédit, factures, etc.);
- Leur relevé mensuel de carte de crédit MasterCard et pièces justificatives du 1^{er} janvier 2005 jusqu'à ce jour;
- Les relevés bancaires de Local 116, les investissements effectués par Local 116, les activités au sein du régime de retraite et les factures de fournisseurs spécifiques de Local 116;
- L'examen de l'ordinateur de Pigeon ainsi que du serveur de l'AITMF;

[47] Le mandat du 28 juin 2006 élargissait l'examen à une étude des rapports des dépenses et des relevés mensuels de la carte de crédit utilisé par Pigeon et Aubut pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

[48] Le mandat s'est à nouveau prolongé le 16 septembre 2006 pour une révision des pièces justificatives au soutien du rapport des dépenses et des relevés des cartes de crédit de la compagnie qu'utilisait Pigeon et Aubut pour la période allant du 1^{er} juin 2000 au 31 décembre 2002.

[49] En raison de la restriction imposée de communiquer avec les défendeurs et tout autre membre du Local 116, KPMG ne pouvait examiner, ni considérer les pratiques en vigueur et implantées depuis plusieurs années, ce qui aurait pu influencer les conclusions du rapport en question. Elle fut également privée d'information et de clarifications importantes qui auraient pu être utiles à la confection dudit rapport.

[50] À titre d'exemple, on peut se référer à l'inclusion du temps de location d'une patinoire pour jouer au hockey par le Local 116. KPMG ne pouvait d'aucune façon savoir que les joueurs participants ont repayé leurs parts des frais de location en proportion de leur utilisation de la patinoire!

[51] Par conséquent, la Cour juge que le rapport est incomplet, biaisé, n'a aucune valeur probante, et qu'il n'est d'aucune aide à la Cour pour la détermination des faits et il n'en sera donc pas tenu compte.

[52] Étant donné la conclusion de la Cour quant à la valeur probante de l'expertise, la demanderesse n'aura pas droit aux coûts reliés à la préparation de ce rapport et le témoignage des experts.

A) Les revendications contre Pigeon et Aubut

[53] Nonobstant l'opinion de la Cour en regard du rapport d'expertise et son manque de fiabilité et de valeur probante, La Cour va tout de même utiliser les éléments et catégories des réclamations amendées au montant de 791 933,93 \$ tel qu'établi par KPMG dans le tableau à la page 81 de son rapport afin de faciliter l'analyse de ce dossier (pièce P-47).

1) Montant total des chèques non autorisé par résolution : 284 008,77 \$

[54] Ce montant représente les sommes déboursés par chèques émis durant que les parties défenderesses étaient en poste au sein de l'administration. L'émission de ces chèques était apparemment contraire aux formalités que l'on retrouve dans la constitution, c'est-à-dire autorisée par une résolution ou signée par deux personnes dûment autorisées.

[55] Avec tout le respect à l'égard de la preuve soumise par la demanderesse, les dépenses ont été justifiées par les défendeurs puisque chacune d'entre elles représentait un paiement fait dans le meilleur intérêt ou suite à une obligation du Local 116, ou constituait une dépense d'opération soumise à la compétence exclusive du gérant selon les pratiques établies au sein du Local 116.

[56] Nonobstant la preuve des experts que les dépenses n'étaient pas tous accompagnées des résolutions requises et nonobstant le fait que l'émission de chèques ne respectait probablement pas les formalités des règlements bancaires de la constitution, il n'est pas contesté que ces paiements ont néanmoins été effectués dans l'intérêt et en paiement des obligations et dépenses du Local 116 ou au bénéfice de ces membres.

[57] D'une part, la preuve démontre qu'à certaines occasions, considérant l'imposition d'un délai, il était impossible pour les défendeurs d'adopter les résolutions requises en temps opportun. D'autre part, les pratiques établies depuis les années 90 au sein du Local 116 démontrent que certains paiements ne nécessitaient pas de résolution; alors qu'à d'autres occasions, les chèques émis ne portaient la signature que d'un seul représentant, mais ils étaient tout de même acceptés et encaissés par l'institution financière. Dans tous les cas, les paiements et les pièces justificatives étaient vérifiés par Lamy qui les inscrivait par la suite dans les livres appropriés. Finalement, Pigeon, en tant qu'officier ayant remplacé M. Regnier en l'an 2000, ainsi qu'Aubut, étant lui aussi officier depuis 1999, ont tous les deux déclaré qu'ils n'ont fait qu'implanter et suivre les politiques préexistantes au sein du Local 116. Cette affirmation n'a pas été contredite par une preuve crédible.

[58] Alors que le manque d'autorisation formelle peut constituer un problème au niveau légal, aucune preuve n'a été faite démontrant que les défendeurs ont agi en ne tenant pas compte des règles relatives à l'émission de chèques ou la constitution de l'Association en vue de faire avancer soit leur propre intérêt ou un intérêt étranger, et par conséquent privant ou s'appropriant les fonds du Local 116. De plus, il n'y a aucune

preuve ou réclamation à l'effet que le Local 116 n'aurait pas bénéficié du déboursement de ces fonds. Les parties défenderesses ne peuvent être condamnées à rembourser de l'argent déboursé conformément aux intérêts légitimes du Local 116.

2) Le fonds et l'indemnité de départ : 298 667, 82 \$

[59] La partie demanderesse se plaint que la somme de 298 667,82 \$ fut frauduleusement déboursée en 2005 et 2006 via la création d'un régime illégal prévoyant le versement d'une allocation de départ de 3 semaines par année pour chaque employé ayant complété plus de 3 ans de service auprès du Local 116. Beaucoup a été dit à propos de ce régime qui n'est qu'un régime similaire que l'on retrouve depuis plusieurs années au sein d'autres syndicats. Le régime fut créé par Local 116 sous la gouverne de Pigeon en 2000 par l'adoption d'une résolution identifiée comme 2000-09 (pièce P-33 et D-10) adoptée en date du 28 novembre 2000 :

« RÉOLUTION NO. 00-09 :

VOTRE COMITÉ EXÉCUTIF VOUS RECOMMANDE d'entériner sa décision d'allouer une indemnité de départ équivalant à trois (3) semaines de salaires par année de service ou plus au sein de l'Association et ce pour les cas suivants : retraite, démission, départ volontaire, mise à pied, congédiement. »

[60] Le régime est par la suite entré en vigueur par la création et la mise en place d'un fonds en 2005 en vertu de la résolution 2005-12 (pièce P-31 et D-13) adoptée en date du 27 juin 2005 :

« RÉOLUTION NO. 2005-12 :

Afin de donner suite à la résolution 2000-09 adoptée le 27 novembre 2000 et d'assurer le paiement de ces sommes dans le futur, il est résolu, par le Comité Exécutif, d'autoriser le gérant d'affaires d'effectuer les transferts de fonds nécessaires et les placements ainsi que tout autre acte nécessaire à cet effet»

[61] En plus de l'obtention de l'autorisation spécifique d'effectuer un transfert des fonds nécessaires au fonctionnement du régime d'indemnité de départ, Pigeon était également autorisé à faire des investissements pour et au nom du Local 116, ce qui comprenait le droit d'investir, d'acheter et de vendre certaines valeurs mobilières, etc. : tel que constaté dans les résolutions 2001-25 et 2001-26, adopté le 27 novembre 2001 (pièce D-32).

[62] Il y a eu de longues discussions et débats quant à l'existence ou l'inexistence de la résolution 2000-09. La partie demanderesse invoque l'inexistence de cette résolution afin de supporter sa thèse que le transfert subséquemment effectué au mois d'octobre 2005 des sommes à destination du fonds d'indemnisation était illégal.

[63] La Cour est d'avis que ladite résolution fut adoptée en tenant compte des éléments suivants :

- Le secrétaire archiviste qui a pris note des minutes ce jour-là, M. Jacques Lamanque, n'a pu affirmer l'existence de la résolution 2000-09 puisqu'il ne pouvait trouver aucune mention de celle-ci dans les minutes de cette rencontre. Toutefois, il a témoigné à l'effet que lors d'une rencontre tenue en 2005, il y aurait eu des discussions ouvertes quant aux mérites d'un régime d'indemnité résultant en l'adoption de la résolution 2005-12 autorisant le transfert d'argent et les actes nécessaires pour la mise en place d'un tel régime. Il a ajouté que lorsque les discussions ont eu lieu en date du 27 juin 2005, il croyait que la résolution 2000-09 avait préalablement été adoptée. Ce n'est qu'une fois que les démarches étaient commencées qu'un représentant de l'AITMF l'a informé qu'elle n'existait pas;
- Au cours du mois de novembre 2000, lorsque la résolution 2000-09 aurait été adoptée, Jacques Lamanque a indiqué qu'il a pris des notes lors de ces rencontres. Il a par la suite transcrit ces notes au format approprié pour ensuite les retranscrire dans le livre de minutes pour ensuite procéder à la destruction de ses notes. Il est donc possible que la résolution 2000-09 se soit égarée lors de ce processus;
- Me Michel Morissette, avocat pour le Local 116 de 1976 à 2006 se rappelle avoir été consulté en rapport avec l'adoption de la résolution 2000-09 à cette période de l'année. Il a également été consulté en regard de l'adoption de la résolution 2005-12;
- Le livre de minutes a constamment été, et ce de façon régulière, sous le contrôle du Local 116 et non pas des parties défenderesses;
- Lamy avait possession du livre de minutes et l'organisait afin d'en permettre l'accès à ceux qui en faisait la demande et qui était autorisé à le consulter;
- Hélène Coirrin, une employée qui a travaillé auprès du Local 116 durant le mois d'août et de septembre 2009 a déclaré avoir prit connaissance que les livres de minutes actuels ainsi que les anciens, ont été retravaillés en vue de la présente cause;
- Le paiement en provenance du fonds distribué par la suite aux employés a été autorisé par le successeur de Pigeon, M. Ronald Lapierre, au cours des mois de janvier, février et mars 2006;

[64] Dans tous les cas, deux faits additionnels font en sorte que l'existence ou l'inexistence de la résolution 2000-09 est non pertinente.

[65] Premièrement, le paiement des indemnités de départ, tel qu'autorisé dans le mandat du gérant, fait partie des limites des compétences attribuées au gérant selon l'article 13, section 8 (a) de la constitution.

[66] Deuxièmement, dans les états financiers se terminant le 31 décembre 2004 de la demanderesse (pièce D-4), on retrouve le passage suivant à la note 13 :

« NOTE 13 – SUBSEQUENT EVENT

The executive committee of Local 116 decided in June 2005 to follow up with the resolution adopted November 27, 2000 and to authorize the business manager to transfer the necessary funds and investments and do any other necessary acts to this effect. The resolution concern (sic) the payment of departure's (sic) indemnity equivalent to three weeks of salary per year of service to all the employees of Local 116 having accumulated three years of service or more. The Local estimate (sic) the amount to pay at 511 250\$»

[67] Considérant que les états financiers furent dûment approuvés et acceptés par l'AITMF tel que constaté dans le document daté du 2 septembre 2005 (pièce D-5), on peut conclure que l'implantation d'un tel régime et/ou fonds ne causait aucun problème.

[68] Compte tenu des circonstances, la partie demanderesse n'a pas réussi à démontrer, selon la règle de la prépondérance de la preuve, que le transfert de la somme de 500 000,00 \$ dans le fonds du régime, duquel fut ensuite déboursée une somme de 298 667,82 \$ à titre d'indemnité de départ pour les employés qui y avaient droit, était frauduleux ou constituait un bénéfice injustifié pour les employés du Local 116.

3) Paiement effectué à MICA : 61 216,49 \$

[69] MICA est un fonds d'investissement.

[70] En 1996, alors que M. Regnier était gérant du Local 116, il a créé un régime de pension pour les représentants d'affaires et les membres du Local 116. Ce régime s'est effondré en 2001 avec la création d'un nouveau régime établi en fonction des contrats de travail individuel, en vertu duquel le gérant devait recevoir une somme de 8 000 \$ annuellement et les représentants d'affaires une somme un peu moindre.

[71] Lorsque le régime de pension s'est effondré en 2001, les participants avaient un choix, soit un paiement immédiat, soit un transfert à MICA des droits qu'ils avaient préalablement accumulés. Au départ de Pigeon, ce dernier avait droit à une somme de 61 216,40 \$ représentant les droits qu'il avait accumulés auprès de MICA. Encore une fois, il n'y avait aucun détournement de fonds à cet égard.

4) Salaire payé à Mme Germaine Boucher : 8 514,50 \$

[72] La partie demanderesse réclame un montant de 8 514,50 \$ à titre de salaire payé sans droit à Mme Boucher.

[73] Suite à l'effondrement de la « fiducie de retraite » en 2001, M. Forist Boucher a effectué un roulement à son propre nom ainsi que celui de sa femme, Germaine Boucher, des intérêts qu'il avait accumulés dans MICA ou le Fonds AD. En octobre 2005, le montant en capital accumulé représentait un somme de 35 307,90\$, duquel M. Boucher fut payé une somme de 6 063 \$ alors que sa femme a reçu un montant de 19 536\$. Il restait donc une somme de 9 708,90 \$ à être payé à la famille Boucher.

[74] À la demande du fiscaliste de M. Boucher, les défendeurs ont autorisé un paiement adressé à Mme Boucher sous la forme d'un salaire, nonobstant le fait qu'elle n'a jamais travaillé pour la demanderesse. Cette transaction avait pour seul but l'accommodement de la famille Boucher en ce qui concerne leur planification fiscale. C'est pourquoi la somme de 8 514,50 \$ fut payée à Mme Boucher à titre de salaire ce qui laisse un solde au montant de 1 194,40 \$ dans le compte de la famille Boucher.

[75] Alors que les actes des défendeurs pour accommoder la famille Boucher en y impliquant la demanderesse sont une pratique inacceptable, reste que l'argent transféré appartenait à la famille Boucher et que la partie demanderesse n'a subi aucune perte et c'est pourquoi on ne peut condamner les défendeurs à rembourser le montant réclamé.

5) Paiement à M. Aldik : 9 699,63 \$

[76] Selon l'expert, un chèque payable à M. Aldik au montant de 9 699,63 \$ a été déposé dans le compte bancaire personnel de Pigeon. En réalité, M. Aldik était le dirigeant d'une compagnie dénommée CTA, compagnie avec laquelle la demanderesse travaillait sur le programme GENNA. Il s'agit d'un logiciel utilisé dans la province du Québec et implanté dans le Local 116 depuis plusieurs années qui aurait permis de falsifier les dossiers des membres dans les rapports envoyés à l'AITMF afin de réduire les frais payables à l'AITMF de Washington.

[77] Lorsque la compagnie de M. Aldik a vécu des problèmes financiers et que son compte bancaire fut gelé, ce dernier ne pouvait encaisser des chèques pour services qu'il avait rendus pour le Local 116.

[78] Pigeon a donc impliqué la demanderesse en accommodant M. Aldik lorsque celui-ci a demandé qu'un chèque pour les services rendus par sa compagnie lui soit adressé à son nom personnel. Puisque M. Aldik ne pouvait encaisser son chèque, il l'a endossé au nom de Pigeon et déposé dans son compte bancaire. Pigeon lui a par la suite remis un montant comptant équivalent.

[79] Encore une fois, les actes de Pigeon en impliquant le Local 116 dans une telle transaction sont à condamner. Mais puisque le paiement visait essentiellement des services rendus au bénéfice de Local 116 et que la demanderesse n'a subi aucune perte, les défendeurs ne peuvent être condamnés à rembourser cette somme.

6, 7 & 8: Surfacturation par CTA : 12 940,13\$; Paiement double à BELL : 1 620,48 \$; et taxes facturées par CTA : 458,10 \$

[80] La totalité de cette réclamation repose sur un affidavit souscrit par M. Hani Aldik en date du 5 septembre 2006, sur lequel s'est appuyée KPMG. Le contenu de l'affidavit, qui d'ailleurs ne fait pas partie du dossier de la Cour, constitue du ouï-dire sur lequel des experts peuvent se fier pour se faire une opinion. Toutefois, étant donné que M. Aldik n'a pas témoigné au procès, son témoignage, via son affidavit, ne peut être déposé en preuve indirectement. La preuve de M. Aldik, tel que décrite dans son affidavit, est illégale et inadmissible. De plus, les allégations se rapportant aux items ci-haut mentionnés ont été vivement réfutées et aucune preuve additionnelle ne fut apportée pour appuyer ces réclamations.

[81] Ces réclamations sont donc sans fondement. De plus, si des paiements ont été perçus en trop et qu'aucune preuve ne fut apportée à l'effet qu'ils auraient été effectués délibérément ou à la demande expresse des défendeurs, la réclamation de la demanderesse ne s'adresse pas aux bonnes personnes.

9) Dépenses injustifiées excédant l'allocation permise : 95 476\$

[82] La demanderesse réclame une somme de 95 476\$ à titre de dépenses injustifiées au-delà de l'allocation hebdomadaire autorisée pour une période s'étalant du 1^{er} juin 2000 au 31 décembre 2005. Durant cette même période, KPMG a également déterminé que les parties défenderesses ont dépensé un montant de 63 589,96\$ à titre de dépenses justifiées.

[83] Puisqu'il n'y avait aucun critère d'établi en regard du système appliqué au Local 116 et de l'AITMF durant la gouverne de Pigeon ou de ses prédécesseurs, cette dernière a fourni de nouveaux critères que les experts se devaient d'appliquer, tel que décrit par KPMG :

RAPPORT D'ENQUÊTE JURICOMPTABLE (pièce P-47, p.62)

« L'objectif de notre revue était d'assister l'AITMF dans l'identification des dépenses réclamées par MM. Pigeon et Aubut via leurs rapports de dépenses et remboursées par l'AITMF – Local 116 qui pourraient correspondre à une transaction non décrite dans une résolution et qui rencontrerait l'un des critères ci-dessous. Étant donné que l'AITMF n'a aucune politique ou procédure spécifique aux pièces justificatives à fournir concernant les rapports de dépenses, les représentants de l'AITMF ont établi des critères permettant de déterminer si les dépenses réclamées par M. Pigeon et M. Aubut étaient effectuées dans le cours normal des affaires. »

(Soulignement ajouté par le soussigné)

[84] Les critères étaient :

RAPPORT D'ENQUÊTE JURICOMPTABLE (pièce P-47, p.63-64)

« ... nous avons considéré les critères suivants établis par les représentants de l'AITMF que nous avons rencontrés :

- A. Le lieu où la dépense a été effectuée;
- B. Le nom du commerçant (ou du marchand);
- C. La date et l'heure de la transaction;
- D. Un repas sans inscription manuscrite; et
- E. Dépense réclamée en double. »

[85] Ces critères se devaient d'être considérés sur une base alternative.

[86] Selon le contrat de travail de Pigeon, il avait droit à une allocation hebdomadaire pour dépense au montant de 336,58 \$ sans devoir présenter de documents justificatifs ou demander une autorisation à qui que ce soit avant de procéder au déboursé en question.

[87] Pour en arriver à ses conclusions, KPMG n'a pas tenu compte des pratiques existantes au Local 116 ni fait d'allocation pour les compensations effectuées par les parties. Par exemple, le billet d'avion de l'épouse de Pigeon lorsqu'elle l'accompagnait lors d'un voyage d'affaires était compensé par le temps de vacances que ce Pigeon n'utilisait pas. Les experts n'ont également pas considéré si les dépenses effectuées l'étaient dans l'intérêt ou pour des obligations légitimes de l'entreprise de la partie demanderesse. Bref, la liste ne contient que l'information fournie par cette dernière et représente une version biaisée des faits.

[88] En effet, KPMG s'est exonérée de toute responsabilité à la p. 83 de son rapport quant au manque de précision, de l'exactitude et l'exhaustivité de l'information qu'elle énonce :

RAPPORT D'ENQUÊTE JURICOMPTABLE (pièce P-47, p.83)

« Nos conclusions sont fondées sur les informations qui nous ont été fournies. Ces informations n'ont pas été examinées ni par ailleurs vérifiées par nous quant à leurs précisions, exactitude ou exhaustivité. »

(Soulignement de la Cour)

[89] De plus, sur la base de la preuve présentée par Pigeon, Aubut et les autres témoins, incluant Lamy la secrétaire de bureau de Local 116, toutes les dépenses étaient vérifiées par cette dernière avant d'être remboursées. Toutes les dépenses devaient être justifiées auprès de Lamy avec les documents justificatifs pertinents

comme se fut le cas. Les pratiques existantes au Local 116 à cet égard furent respectées, malgré que celles-ci ne furent pas considérées ni par l'AITMF ou leurs experts.

[90] Les dépenses réclamées comprenaient des dépenses reliées aux voyages d'affaires pour assister à des conférences au Canada et aux États-Unis ainsi qu'une fois à Paris pour Pigeon et d'autres membres du Local 116. Le voyage à Paris était pour une conférence internationale à laquelle ont assisté divers membres, dont Jacques Regnier, ancien gérant du Local 116 et un témoin clé de la partie demanderesse, et un autre représentant canadien de l'AITMF.

[91] Considérant l'exonération de responsabilité contenue dans le rapport d'expert quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de l'examen des dépenses, la Cour conclue que la partie demanderesse n'a pas démontré, selon la balance des probabilités, que lesdites dépenses contestées n'étaient pas autorisées ou injustifiées ou qu'elles n'étaient pas effectuées dans l'intérêt de l'entreprise.

9) Frais de MasterCard de Pigeon : 733,50 \$

[92] Cette somme représente un montant qui aurait été payé en double, à MasterCard, pour ensuite être remboursée à Pigeon.

[93] Pigeon accepte qu'une telle erreur ait pu survenir et se dit prêt à rembourser la demanderesse à cet égard. Conséquemment, il sera condamné à rembourser la partie demanderesse la somme de 733,50 \$.

10) Billets de hockey : 3 298,17 \$

[94] Malgré le fait que KPMG est au courant que les défendeurs n'ont jamais utilisé les billets de hockey pour assister aux matchs des *Canadiens*, information qu'elle ne pouvait d'ailleurs vérifier auprès d'eux, et qu'aucune résolution autorisant l'achat de ces billets ne fut adoptée, on demande aux défendeurs de rembourser ces montants.

[95] La preuve non contredite démontre que les défendeurs ont acheté les billets pour les redistribuer en toute bonne foi aux divers fournisseurs et représentants d'agences gouvernementales, comme en fait état la pratique courante dans ce domaine tout en étant dans l'intérêt de l'entreprise.

[96] Il n'y a aucune raison de condamner les parties défenderesses au remboursement de ces sommes.

10) Sommaire de la réclamation : 791 933,93\$

[97] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la demanderesse n'a pas démontré qu'elle avait droit aux sommes réclamées autre qu'un montant de 733,50 \$.

[98] Toute cette attaque à l'encontre des défendeurs porte entièrement sur la façon que les dépenses ont été effectuées et les formalités qu'ils se devaient de respecter, par exemple, des paiements effectués sans les autorisations nécessaires, des résolutions manquantes, des chèques signés par un seul officier. Il n'y eut aucune considération pour les pratiques en vigueur au Local 116, d'autant plus que l'information fournie n'est pas complète ni exacte. De plus, on ne s'attaque pas à la justification des dépenses ou que celles-ci n'ont pas été effectuées dans l'intérêt de l'entreprise ou en paiement des obligations de la demanderesse ou que les dépenses étaient exorbitantes ou excessives.

[99] La partie demanderesse n'a pas démontrée que les défendeurs ont manqué à leur devoir de loyauté ou que les décisions de gestion prises, par exemple les dépenses encourues, n'étaient pas raisonnables à la lumière des circonstances connues dont ils, ou les autres officiers du Local 116, avaient connaissance : *People's department store (trustee of) v. Wise* [2004] 3 S.C.R. 461, at p.481, par. 41; p.493, par. 67.

[100] La partie demanderesse n'a également pas démontré l'absence de justification pour lesdites dépenses encourues, ni un enrichissement injustifié des défendeurs en détriment de la demanderesse : *Cie immobilier Viger v. L. Giguère Inc.* [1977] 2 S.C.R. 67, aux p. 75, 77, 79 et 82.

[101] Pénaliser les parties défenderesses en les obligeant à rembourser à la demanderesse les sommes réclamées constituerait un enrichissement de cette dernière puisque c'est elle qui a ultimement bénéficié des dépenses encourues, que l'on attaque maintenant sur une simple question de formalité.

VI – RÉCLAMATION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

[102] La partie demanderesse, sous le contrôle de l'AITMF, a poursuivi sa demande à l'encontre des parties défenderesses d'une manière particulièrement virulente et venimeuse.

[103] L'action fut intentée en date du 11 mai 2006 pour une somme de 361 060,15\$. Elle contenait des allégations sérieuses, tel qu'on peut le constater dans les sections PRÉTENTION DES PARTIES et HISTORIQUE ci-dessus, ce qui a eu pour conséquence de créer un climat négatif en regard des actes posés par les défendeurs.

[104] Le 15 mai 2006 (pièce D-7), la partie demanderesse a divulgué de l'information à un bulletin d'information de métier, « l'international », dont copie a été envoyé à près de 7000 travailleurs, énonçant les réclamations et les plaintes concernant l'inconduite et le détournement de fonds qu'aurait orchestré Pigeon et Aubut, en précisant qu'un recours fut intenté contre ces derniers pour une somme de 361 060,15\$ et que ce montant était sujet à révision suite au dépôt du rapport des juricompatibles embauchés par le Local 116 pour enquêter cette affaire plus profondément.

[105] Le 16 mai 2006, une autre publication du Conseil Provincial de Québec de Métier de la Construction (pièce D-7) a rapporté, sur la base des informations fournies par la demanderesse ou obtenues suite au dépôt du recours, que des procédures avaient été intentées au montant de 361 060,15\$ contre Pigeon et Aubut pour détournement de fonds et mauvaise conduite, irresponsabilité, malhonnêteté et manque de loyauté. Cette publication est un document public qui a circulé et disponible à tous les travailleurs de cette industrie.

[106] Il n'y a aucun doute que les plaintes et la publicité négative à l'initiative de la partie demanderesse et de l'AITMF furent largement répandues au sein de cette industrie.

[107] Au cours de la période suivant le début de la grève, ainsi qu'au cours de la période de maraudage, des personnes non identifiées ont appelé les bureaux du Local 2016 FTQ où travaillaient maintenant Pigeon et Aubut pour s'adressant à ces derniers et aux autres employés du Local 2016 FTQ accusant les défendeurs de malhonnêteté et de voleurs. Sur les lieux de travail, Pigeon et Aubut étaient fréquemment accusés de malhonnêteté et de voleurs.

[108] Il n'y a aucun doute que les propos rapportés dans les publications et le présent recours, qui se sont révélés être sans fondement, étaient insultants et préjudiciables pour les défendeurs. Tout comme le fut le fait d'endurer un procès qui a duré 12 jours durant lequel ils ont été publiquement insultés et accusés de voleurs; malhonnêteté; d'avoir orchestré un détournement de fonds; d'avoir agi contrairement aux intérêts du syndicat; d'avoir conspiré pour s'approprier des membres de la demanderesse; d'avoir conspiré pour la destruction de documents appartenant à la demanderesse; d'avoir conspiré pour s'enrichir personnellement au détriment des membres du Local 116; et d'avoir conspiré en vue d'enrichir leur nouvel employeur, Local 2016 FTQ, au détriment du Local 116;

[109] Alors qu'il est vrai qu'aucun dommage spécifique résultant des allégations publiques faites par la demanderesse n'a été prouvé, il n'y a aucun doute que de tels dommages ont été causés. Lorsque la réputation d'une personne est atteinte, les dommages qui s'ensuivent ne peuvent être quantifiés. Ceux qui ont eu vent de ces allégations ne croieront probablement jamais que les parties défenderesses étaient innocentes ou furent dûment acquittées, alors que les autres personnes regarderont silencieusement les auteurs présumés avec méfiance et suspicion. Leurs réputations les suivront à jamais et resteront ternies dans l'esprit de certains. Puisqu'il s'agit ici d'un litige subreptice que l'on effleure sans pour autant aller au fond de la question, les défendeurs en supporteront indéfiniment le fardeau lorsque viendra le temps convaincre le monde qu'ils ne sont pas malhonnêtes ou indignes de confiance.

[110] Cela est d'autant plus vrai considérant qu'il s'agit ici d'une industrie relativement restreinte et fermée où les acteurs principaux sont bien connus. Au moment de son départ de Local 116, et sur la base de ses qualifications et sa réputation à cette

époque, Pigeon a reçu d'importantes offres d'emploi, incluant une offre en tant que directeur général auprès du Conseil provincial de travail pour un salaire annuel de 144 000\$. On peut donc se demander quelles positions lui seraient offertes aujourd'hui par ceux qui ont eue connaissance des présentes procédures et des allégations émanant de la partie demanderesse,

[111] malgré le fait que Pigeon et Aubut n'ont démontré aucune perte, il ne fait aucun doute que leur réputation est dorénavant souillée et irrévocablement endommagée suite à l'information que la demanderesse admet avoir transmise aux éditeurs des bulletins d'information en question et les allégations aux soutient des présentes.

[112] Les défendeurs réclament réparation non seulement pour l'atteinte à leur réputation, mais également au motif qu'il s'agit ici de procédures abusives et frivoles, conformément aux articles 54.1, 54.2 et 54.4 C.p.c. La demanderesse n'ayant pas fait la preuve de l'irresponsabilité et des allégations diffamatoires qu'elle soutenait, les plaintes portées à l'encontre des défendeurs sont par conséquent sans fondement.

[113] La demanderesse, ses représentants et ceux de l'AITMF, connaissaient les conséquences possibles des propos avancées dans les présentes procédures. Elles ont été délibérément planifiées afin de discréditer et d'apprendre une leçon aux parties défenderesses, ce qui fut effectivement le cas. Nonobstant les conséquences possibles associées à de telles allégations, la demanderesse a délibérément et volontairement insisté et soutenu les allégations en question, sans pour autant en faire la preuve.

[114] D'autre part, Pigeon et Aubut ne peuvent blâmer personne d'autre qu'eux même. Malgré le fait que la partie demanderesse n'a pas démontré, selon la balance des probabilités que ces derniers étaient malhonnêtes et coupables de détournement de fonds en ce qui a trait aux dépenses qu'ils ont autorisées, il y a amplement de preuves à l'effet que ceux-ci n'ont pas respecté les principes établis dans la constitution et les règlements généraux ayant trait aux finances de la demanderesse, et qu'ils ont fait preuve de négligence et d'insouciance dans la conduite des affaires financières de cette dernière. Les défendeurs, en tant qu'officiers de la demanderesse et administrateurs du fonds d'indemnité, étaient tenus à un standard supérieur de loyauté comparativement à ce qui a été réellement le cas. En raison de leur défaut d'avoir respecté un tel standard de loyauté, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes pour les conséquences qui en ont résulté.

[115] Aucun dommage ne sera accordé aux parties défenderesses.

VII – DÉPENS

[116] À la lumière des conclusions de la demande principale et reconventionnelle en regard de la conduite de la demanderesse, Pigeon et Aubut, aucun d'entre eux n'aura droit aux dépens.

VIII – RECOURS CONTRE LAMY

[117] Tel que décrit dans la section ci-dessus intitulée HISTORIQUE, LAMY était simplement une employée auprès du Local 116.

[118] La partie demanderesse a failli de remplir son fardeau quant à sa participation ou influence lors de la création d'un régime d'indemnité de départ, ou même que celui-ci était illégal.

[119] La seule participation qu'aurait eue Lamy serait à titre de secrétaire agissant selon les instructions du gérant. Elle préparait les plaintes pour Fiducie Desjardins et dactylographiait des lettres selon les instructions du gérant.

[120] Le paiement qu'elle a reçu au montant de 94 130,70\$ fut autorisé par Ronald Lapierre, le gérant provisoire en poste au Local 116 en date du 14 mars 2006 selon un régime d'indemnité légitime. Le recours intenté contre elle est donc rejeté, car non fondé en faits et en droit.

IX – CONCLUSIONS

[121] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

A. RECOURS CONTRE LINE NAREAU LAMY (SCM) 500-17-034205-065

1. **REJETTE** le recours de la partie demanderesse;
2. **MAINTIENT** la défense de la partie défenderesse;
3. **Le tout avec dépens;**

B. RECOURS CONTRE ALAIN PIGEON ET DORIMA AUBUT (SCM) 500-17-031017-067 :

1. **ACCUEILLE** en partie l'action de la partie demanderesse contre le défendeur PIGEON;
2. **CONDAMNE** le défendeur Alain Pigeon de payer à la partie demanderesse la somme de 733,50 \$ avec intérêt depuis l'assignation;
3. **REJETTE** le recours contre le défendeur Dorima Aubut;
4. **REJETTE** le recours reconventionnel des parties défenderesses contre la partie demanderesse;
5. **Le tout avec dépens;**

DIONYSIA ZERBISIAS, J.C.S.

Me Sylvain Downs, Me Patrick-Olivier Mailhot
SEBASTIEN DOWNS ASTELL & LACHANCE
Procureurs de la partie demanderesse

Me Robert Laurin
FILION LEBLANC BEAUDRY
Procureurs des parties défenderesses

Date d'audience : 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 30 septembre et le 1^{er} octobre
2009.